



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Risques
Mission Connaissance Gouvernance Stratégie

PROJET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/XXXXXX
relatif à la délimitation de la zone de protection au sein de l'**aire d'alimentation du captage « F4 Garoufé »** implanté sur la commune de Pia et exploité par la commune de Pia.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3 et R.211-110,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 et R.114-1 à R.114-10,

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.1321-7,

Vu l'article L.123-19-1 créé par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 – art 2 relative à la mise en œuvre de la participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime et dont la mise en application a été précisée par la circulaire interministérielle du 30 mai 2008,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et notamment ses orientations fondamentales 5D et 5E-02,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3021/98 du 21/09/1998 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Pia et valant autorisation de distribution du captage « F4 Garoufé »,

Vu la conclusion de l'étude réalisée en 2016-2017 par les bureaux d'étude Envilys, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Pia, relative à la détermination de l'aire d'alimentation, de la vulnérabilité des captages du « Garoufé »,

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 21 septembre 2020 au 21 octobre 2020 inclus, **et les avis.....**,

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales en date du xxx

Vu l'avis de la Commission locale de l'eau des nappes de la plaine du Roussillon en date du 26 juin 2020,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du xxx

Considérant que le SDAGE Rhône Méditerranée a classé le captage « F4Garoufé », situé sur la commune de Pia, dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place d'un programme d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides,

Considérant que les analyses sur les eaux du captage « F4 Garoufé » mettent en évidence la présence de pesticides et métabolites associés, dont la concentration a dépassé plusieurs fois les limites de qualité environnementale en vigueur,

Considérant l'importance stratégique que représente le captage « F4 Garoufé » pour l'alimentation en eau potable de la commune de Pia

Considérant que le comité de pilotage, constitué de l'ensemble des acteurs du territoire concernés, et dont le rôle est d'intervenir à toutes les phases du projet, notamment du diagnostic initial à la finalisation et au suivi du programme d'actions, a validé la conclusion des études réalisées en 2017 et 2019, relatives à la détermination de l'aire d'alimentation du captage « F4 Garoufé » et la Zone de protection,

Considérant que l'article L.211-3 du code de l'environnement prévoit de délimiter les zones où il est nécessaire d'assurer la protection qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable,

Considérant qu'il est procédé à la délimitation de la zone de protection par arrêté préfectoral conformément aux articles R.114-1 et R.114-3 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 :

Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « F4 Garoufé » (références BSS : 10915X0315/F4), sur la commune de Pia est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe du présent arrêté.

Les captages sont exploités par la commune de Pia pour l'alimentation en eau potable de la commune de Pia.

La zone de protection concerne 6 communes dans les Pyrénées-Orientales : Pia, Bompas, Perpignan, Peyrestortes, Rivesaltes et Saint-Estève.

Le périmètre de la zone de protection représente une superficie de 3 320 ha.

Article 2 :

Le présent arrêté, accompagné de son annexe, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes sur le périmètre, à la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, à la présidente de la Chambre de l'agriculture des Pyrénées-Orientales, au Président de la Commission Locale de l'Eau des nappes du Roussillon, au Président de la Commission Locale de l'Eau de la nappe des plaines du Roussillon et au Président du Syndicat mixte du bassin versant de la Têt. .

La transmission peut se faire sur un support physique électronique avec la possibilité d'adresser un exemplaire papier à l'organisme qui en fait la demande expresse à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales / Service Eau et Risques (2, rue Jean Richepin – BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX – Téléphone : 04 68 38 10 98 – ddtm-ser@pyrenees-orientales.gou.fr)

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier à l'adresse suivante : 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administratif. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Maires des communes de Pia, de Bompas, de Perpignan, de Peyrestortes, de Rivesaltes et de Saint-Estève et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le

Le préfet,